



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **- 3 SEP. 2021**

Affaire suivie par : François le Mouroux

Tél. : 02 56 63 75 05

Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

Messieurs Julien et Pierre Rafflegeau

2 rue nationale

35260 CANCALE

Objet : Déclaration « loi sur l'eau »

Ref : 56-2019-000327

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Travaux de réhabilitation d'un ouvrage hydraulique sis sur la parcelle cadastrée ZB 63 au lieu dit « la coulée de Roga » sur la commune de saint Congard, pour lequel vous avez fourni les compléments demandés le 29 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration de travaux.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération en période d'étiage soit dans la période comprise entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année d'exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et ses compléments ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- le calage de la prise d'eau du plan d'eau, devra garantir le débit minimum biologique dans le cours d'eau toute l'année ;

A l'achèvement des travaux un contrôle de conformité sera réalisé par les agents du service de la police de l'eau. Le plan d'eau pourra être régularisé quand les travaux seront jugés conformes.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de saint Congard où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de saint Congard. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie : Mairie de Saint Congard
OFB